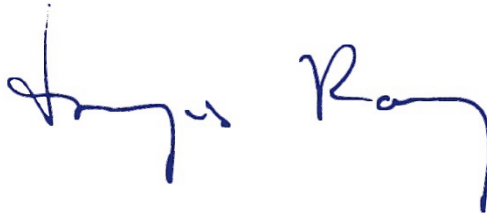


CONVENTION
RADIOTÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONALE

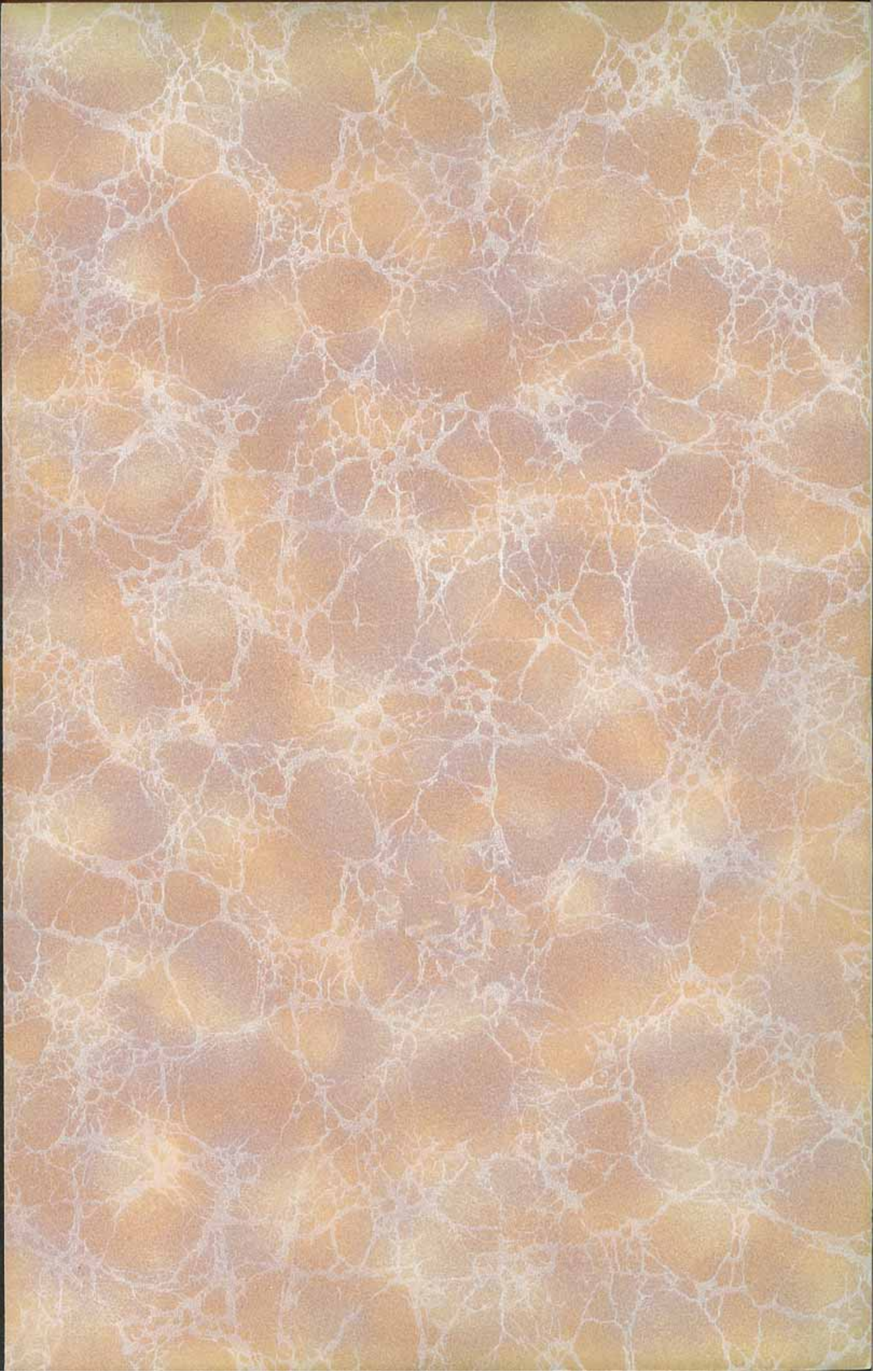


This is a commemorative reproduction
of the 1st edition of the
'International Radio Telegraph Convention',
signed in Berlin in 1906,
and issued on the occasion
of the 110th Anniversary
of the ITU Radio Regulations.



François Rancy
Director, ITU Radiocommunication Bureau









3 NOV. 1906

BERLIN

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

CONCLUE ENTRE

L'ALLEMAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'ARGENTINE,
L'AUTRICHE, LA HONGRIE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, LA
BULGARIE, LE CHILI, LE DANEMARK, L'ESPAGNE, LA FRANCE,
LA GRANDE-BRETAGNE, LA GRÈCE, L'ITALIE, LE JAPON, LE
MEXIQUE, MONACO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LA PERSE,
LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SUÈDE, LA
TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Berlin, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

ARTICLE 1^{er}.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques — stations côtières et stations de bord — ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

ARTICLE 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

ARTICLE 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

ARTICLE 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1^{er}, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

ARTICLE 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1^{er}, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ARTICLE 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

ARTICLE 9.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 10.

La taxe totale des radiotélégrammes comprend :

- 1^o la taxe afférente au parcours maritime, savoir :
 - a) la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière,
 - b) la « taxe de bord » qui appartient à la station de bord,
- 2^o la taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont relève la station côtière ; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe par radiotélégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ce maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leurs réseaux télégraphiques. Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

ARTICLE 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement, auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ARTICLE 12.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

ARTICLE 13.

Un Bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

ARTICLE 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

ARTICLE 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

ARTICLE 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

ARTICLE 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1 et, notamment, aux installations navales et militaires, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

ARTICLE 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} juillet 1908, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'Allemagne :

KRAETKE.

SYDOW.

Pour les États-Unis d'Amérique :

CHARLEMAGNE TOWER.

H. N. MANNEY.

JAMES ALLEN.

JOHN I. WATERBURY.

Pour l'Argentine :

J. OLMÍ.

- | | | |
|---|---|--|
| <p>Pour l'Autriche :</p> <p>BARTH.
FRIES.</p> | <p>Pour la Hongrie :</p> <p>PIERRE DE SZALAY.
DR. DE HENNYEY.
HOLLÓS.</p> | <p>Pour la Belgique :</p> <p>F. DELARGE.
E. BUELS.</p> |
| <p>Pour le Brésil :</p> <p>CESAR DE CAMPOS.</p> | <p>Pour la Bulgarie :</p> <p>IV. STOYANOVITCH.</p> | <p>Pour le Chili :</p> <p>J. MUÑOZ HURTADO.
J. MERY.</p> |
| <p>Pour le Danemark :</p> <p>N. R. MEYER.
I. A. VOEHTZ.</p> | <p>Pour l'Espagne :</p> <p>IGNACIO MURCIA.
RAMÓN ESTRADA.
RAFAEL RÁVENA.
ISIDRO CALVO.
MANUEL NORÍEGA.
ANTONIO PELÁEZ-CAMPOMANES.</p> | <p>Pour la France :</p> <p>J. BORDELONGUE.
L. GASCHARD.
BOULANGER.
A. DEVOS.</p> |
| <p>Pour la Grande-Bretagne :</p> <p>H. BABINGTON SMITH.
A. E. BETHELL.
R. L. HIPPISEY.</p> | <p>Pour la Grèce :</p> <p>T. ARGYROPOULOS.</p> | <p>Pour l'Italie :</p> <p>J. COLOMBO.</p> |
| <p>Pour le Japon :</p> <p>OSUKE ASANO.
ROKURE YASHIRO.
SHUNKICHI KIMURA.
ZIRO TANAKA.
SABURO HYAKUTAKE.</p> | <p>Pour le Mexique :</p> <p>JOSÉ M. PÉREZ.</p> | <p>Pour Monaco :</p> <p>J. DEPELLEY.</p> |
| <p>Pour la Norvège :</p> <p>HEFTYE.
O. T. EIDEM.</p> | <p>Pour les Pays-Bas :</p> <p>KRUÿT.
PERK.
HOVEN.</p> | <p>Pour la Perse :</p> <p>HOVHANNÈS KHAN.</p> |
| <p>Pour le Portugal :</p> <p>PAULO BENJAMIN CABRAL.</p> | <p>Pour la Roumanie :</p> <p>GR. CERKEZ.</p> | <p>Pour la Russie :</p> <p>A. EICHHOLZ.
A. EULER.
VICTOR BILIBINE.
A. REMMERT.
W. KÉDRINE.</p> |

Pour la Suède :
HERMAN RYDIN.
A. HAMILTON.

Pour la Turquie :
NAZIF BEY.

Pour l'Uruguay :
F. A. COSTANZO.

ENGAGEMENT ADDITIONNEL.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Turquie, de l'Uruguay s'engagent à appliquer à partir de la date de la mise en vigueur de la Convention les dispositions des articles additionnels suivants :

I.

Chaque station de bord visée à l'article 1^{er} de la Convention sera tenue d'intercommuniquer avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté respectivement par ces stations.

II.

Les Gouvernements qui n'ont pas adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, en adoptant la procédure indiquée à l'article 16 de la Convention, qu'ils s'engagent à en appliquer les dispositions.

Ceux qui ont adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 22 de la Convention, leur intention de cesser d'en appliquer les dispositions.

III.

Le présent engagement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent engagement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'Allemagne :

KRAETKE.
SYDOW.

Pour les États-Unis d'Amérique :

CHARLEMAGNE TOWER.
H. N. MANNEY.
JAMES ALLEN.
JOHN I. WATERBURY.

Pour l'Argentine :

J. OLMÍ.

Pour l'Autriche : BARTH. FRIES.	Pour la Hongrie : PIERRE DE SZALAY. DR. DE HENNYEY. HOLLÓS.	Pour la Belgique : F. DELARGE. E. BUELS.
Pour le Brésil : CESAR DE CAMPOS.	Pour la Bulgarie : IV. STOYANOVITCH.	Pour le Chili : J. MUÑOZ HURTADO. J. MERY.
Pour le Danemark : N. R. MEYER. I. A. VOEHNTZ.	Pour l'Espagne : IGNACIO MURCIA. RAMÓN ESTRADA. RAFAEL RÁVENA. ISIDRO CALVO. MANUEL NORÍEGA. ANTONIO PELÁEZ-CAMPOMANES.	Pour la France : J. BORDELONGUE. L. GASCHARD. BOULANGER. A. DEVOS.
Pour la Grèce : T. ARGYROPOULOS.	Pour Monaco : J. DEPELLEY.	Pour la Norvège : HEFTYE. O. T. EIDEM.
Pour les Pays-Bas : KRUYT. PERK. HOVEN.	Pour la Roumanie : GR. CERKEZ.	Pour la Russie : A. EICHHOLZ. A. EULER. VICTOR BILIBINE. A. REMMERT. W. KÉDRINE.
Pour la Suède : HERMAN RYDIN. A. HAMILTON.	Pour la Turquie : NAZIF BEY.	Pour l'Uruguay : F. A. COSTANZO.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'à la Conférence prochaine le nombre des voix dont chaque pays dispose (article 12 de

la Convention) sera décidé au début des délibérations de manière que les colonies, possessions ou protectorats, admis à bénéficier de voix puissent exercer leur droit de vote au cours de tous les travaux de cette Conférence.

La décision prise aura un effet immédiat et restera en vigueur jusqu'à sa modification par une Conférence ultérieure.

En ce qui concerne la prochaine Conférence, les demandes tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur de colonies, possessions ou protectorats qui auraient adhéré à la Convention seront adressées au Bureau international six mois au moins avant la date de la réunion de cette Conférence. Ces demandes seront immédiatement notifiées aux autres Gouvernements contractants qui pourront, dans un délai de deux mois, à partir de la remise de la notification, formuler des demandes semblables.

II.

Chaque Gouvernement contractant peut se réserver la faculté de désigner, suivant les circonstances, certaines stations côtières qui seront exemptées de l'obligation, imposée par l'article 3 de la Convention sous la condition que, dès l'application de cette mesure, il soit ouvert sur son territoire une ou plusieurs stations soumises aux obligations de l'article 3, et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique. Les Gouvernements qui désirent se réserver cette faculté doivent en donner notification dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de la Convention, au plus tard trois mois avant la mise en vigueur de la Convention ou, dans le cas d'adhésions ultérieures, au moment de l'adhésion.

Les Pays dont les noms suivent déclarent, dès à présent, qu'ils ne se réserveront pas cette faculté :

Allemagne,
États-Unis d'Amérique,
Argentine,
Autriche,
Hongrie,
Belgique,
Brésil,
Bulgarie,
Chili,
Grèce,
Mexique,
Monaco,
Norvège,
Pays-Bas,
Roumanie,
Russie,
Suède,
Uruguay.

III.

Le mode d'exécution des dispositions de l'article précédent dépend du Gouvernement qui se sert de la faculté d'exemption ; ce Gouvernement a pleine liberté de décider de temps en temps, suivant son propre jugement, combien de stations et quelles stations seront exemptées. Ce Gouvernement a la même liberté en ce qui concerne le mode d'exécution de la condition relative à l'ouverture d'autres stations soumises aux obligations de l'article 3 et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique.

IV.

Il est entendu qu'afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions de l'article 3 de la Convention n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu toutefois que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

V.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues aux articles 16 et 22 de la Convention.

Il est entendu que les stations à bord de navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme relevant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

VI.

Il est pris acte de la déclaration suivante :

La délégation italienne en signant la Convention doit toutefois faire la réserve que la Convention ne pourra être ratifiée de la part de l'Italie qu'à la date de l'expiration de ses contrats avec M. MARCONI et sa Compagnie, ou à une date plus rapprochée si le Gouvernement du Roi d'Italie pourra la fixer par des négociations avec M. MARCONI et sa Compagnie.

VII.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses

dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'Allemagne :	Pour les États-Unis d'Amérique :	Pour l'Argentine :
KRAETKE. SYDOW.	CHARLEMAGNE TOWER. H. N. MANNEY. JAMES ALLEN. JOHN I. WATERBURY.	J. OLMÍ.
Pour l'Autriche :	Pour la Hongrie :	Pour la Belgique :
BARTH. FRIES.	PIERRE DE SZALAY. DR. DE HENNYEY. HOLLÓS.	F. DELARGE. E. BUELS.
Pour le Brésil :	Pour la Bulgarie :	Pour le Chili :
CESAR DE CAMPOS.	IV. STOYANOVITCH.	J. MUÑOZ HURTADO. J. MERY.
Pour le Danemark :	Pour l'Espagne :	Pour la France :
N. R. MEYER. I. A. VOEHTZ.	IGNACIO MURCIA. RAMÓN ESTRADA. RAFAEL RÁVENA. ISIDRO CALVO. MANUEL NORÍEGA. ANTONIO PELÁEZ-CAMPOMANES.	J. BORDELONGUE. L. GASCHARD. BOULANGER. A. DEVOS.
Pour la Grande-Bretagne :	Pour la Grèce :	Pour l'Italie :
H. BABINGTON SMITH. A. E. BETHELL. R. L. HIPPISELY.	T. ARGYROPOULOS.	J. COLOMBO.
Pour le Japon :	Pour le Mexique :	Pour Monaco :
OSUKE ASANO. ROKURE YASHIRO. SHUNKICHI KIMURA. ZIRO TANAKA. SABURO HYAKUTAKE.	JOSÉ M. PÉREZ.	J. DEPELLEY.
Pour la Norvège :	Pour les Pays-Bas :	Pour la Perse :
HEFTYE. O. T. EIDEM.	KRUÿT. PERK. HOVEN.	HOVHANNÈS KHAN.

Pour le Portugal :
PAULO BENJAMIN CABRAL.

Pour la Roumanie :
GR. CERKEZ.

Pour la Russie :
A. EICHHOLZ.
A. EULER.
VICTOR BILIBINE.
A. REMMERT.
W. KÉDRINE.

Pour la Suède :
HERMAN RYDIN.
A. HAMILTON.

Pour la Turquie :
NAZIF BEY.

Pour l'Uruguay :
F. A. COSTANZO.



RÉGLEMENT DE SERVICE,
ANNEXÉ A LA
CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONALE.

Table des Matières.

	Page
1. Organisation des stations radiotélégraphiques.....	19
2. Durée du service des stations côtières.....	21
3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.....	22
4. Taxation.....	22
5. Perception des taxes.....	23
6. Transmission des radiotélégrammes.....	23
<i>a)</i> Signaux de transmission.....	23
<i>b)</i> Ordre de transmission.....	24
<i>c)</i> Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes.....	24
<i>d)</i> Accusé de réception et fin du travail.....	26
<i>e)</i> Direction à donner aux radiotélégrammes.....	26
7. Remise des radiotélégrammes à destination.....	26
8. Télégrammes spéciaux.....	27
9. Archives.....	27
10. Détaxes et Remboursements.....	27
11. Comptabilité.....	28
12. Bureau international.....	29
13. Dispositions diverses.....	29

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1. Organisation des stations radiotélégraphiques.

I.

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

II.

Deux longueurs d'onde, l'une de 300 et l'autre de 600 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service utilise l'une ou l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture au service, chaque station doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde, et il n'y peut être fait usage d'aucune autre longueur d'onde pour le service de la correspondance publique générale. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi dans une station côtière d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

III.

1. La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres. Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde. D'autres longueurs d'onde peuvent être employées par ces stations à condition de ne pas dépasser 600 mètres.

2. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle de réaliser le dispositif assurant la longueur d'onde de 300 mètres peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.

IV.

1. Il est procédé, par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1^{er} de la Convention. Cette nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants :

- 1° nom, nationalité et position géographique pour les stations côtières ;
- nom, nationalité, signal distinctif du Code international et indication du port d'attache du navire, pour les stations de bord ;

- 2° indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres);
- 3° portée normale;
- 4° système radiotélégraphique;
- 5° catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, à réception auditive ou autres);
- 6° longueurs d'onde utilisées par la station (la longueur d'onde normale est soulignée);
- 7° nature du service effectué par la station :
 - Correspondance publique générale;
 - Correspondance publique restreinte (correspondance avec les navires; correspondance avec les lignes de navigation de; correspondance avec les navires munis d'appareils du système etc.);
 - Correspondance publique de longue portée;
 - Correspondance d'intérêt privé;
 - Correspondance spéciale (correspondance exclusivement officielle);
 - etc.
- 8° heures d'ouverture;
- 9° taxe côtière ou de bord.

2. Sont compris, en outre, dans la nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1^{er} de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations.

V.

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1^{er} de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

VI.

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire. Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par ce Gouvernement.

2. Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) le système employé doit être un système syntonisé;
- b) la vitesse de transmission et de réception, dans les circonstances normales, ne doit pas être inférieure à 12 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres;
- c) la puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une dis-

tance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite d'obstacles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

3. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire. Ce certificat constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne :

- a) le réglage des appareils,
- b) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute,
- c) la connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

4. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

VII.

1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements en cause. La procédure est celle indiquée à l'article 18 de la Convention.

2. Durée du service des stations côtières.

VIII.

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.

IX.

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

X.

1. Les radiotélégrammes portent en préambule la mention de service « Radio ».

2. Dans la transmission des radiotélégrammes des stations de bord aux stations côtières, il est fait abstraction, dans le préambule, de la date et de l'heure de dépôt.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, son nom suivi de celui du navire et elle donne, comme heure de dépôt, l'heure de réception.

XI.

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

- a) nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;
- b) nom du navire, tel qu'il figure à la nomenclature, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international, en cas d'homonymie ;
- c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la nomenclature.

4. Taxation.

XII.

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, celle de bord 40 centimes par mot.

Un minimum de taxe, qui ne peut dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots, peut être imposé en ce qui concerne les taxes côtière ou de bord.

XIII.

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de

bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

5. Perception des taxes.

XIV.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont toutefois la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

6. Transmission des radiotélégrammes.

a. Signaux de transmission.

XV.

Les signaux employés sont ceux du Code Morse international.

XVI.

Les navires en détresse font usage du signal suivant:

• • • — — — • • •

répété à de courts intervalles.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication, motivée par l'appel de secours, est terminée.

Dans le cas où le navire en détresse ajoute à la fin de la série de ses appels de secours l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

XVII.

1. L'indicatif d'appel, suivi des lettres • — — — • • • — — — • • • « PRB », signifie que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer avec la station appelée à l'aide du Code international de signaux.

La combinaison des lettres PRB est interdite, comme indication de service, pour tout autre objet que celui indiqué ci-dessus.

2. Les radiotélégrammes peuvent être rédigés à l'aide du Code international de signaux.

Ceux qui sont adressés à une station radiotélégraphique en vue d'une transmission ultérieure ne sont pas traduits par cette station.

2. La station côtière répond en indiquant le nombre de mots à transmettre au navire.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

XXIII.

Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

XXIV.

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XVIII) ; elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal $\bullet \bullet \bullet$ (invitation à transmettre).

XXV.

La transmission du radiotélégramme est précédée du signal $\bullet \bullet \bullet \bullet \bullet$ et terminée par le signal $\bullet \bullet \bullet \bullet \bullet$ suivi de l'indicatif de la station expéditrice.

XXVI.

Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de 20 mots environ par un point d'interrogation $\bullet \bullet \bullet \bullet \bullet$ et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

XXVII.

1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est répété, à la demande de la station réceptrice, sans toutefois dépasser trois répétitions. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé. Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Si aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit la mention de service : « Réception douteuse » à la fin du préambule et donne cours au radiotélégramme.

XXVIII.

Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum de dépense d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

d. Accusé de réception et fin du travail.

XXIX.

1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chaque station au moyen du signal • • • — • — suivi de son indicatif.

e. Direction à donner aux radiotélégrammes.

XXX.

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

2. Toutefois un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié.

La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Si cette condition n'est pas réalisable, il n'est donné satisfaction à l'expéditeur que si la transmission peut s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

7. Remise des radiotélégrammes à destination.

XXXI.

Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis au navire s'il est possible. Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière la plus rapprochée.

XXXII.

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29^e jour suivant, cette station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme

soit retenu pendant une nouvelle période de 30 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 30^e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, cette station en avise l'expéditeur.

8. Télégrammes spéciaux.

XXXIII.

Ne sont pas admis :

- a) les télégrammes avec réponse payée,
- b) les télégrammes-mandats,
- c) les télégrammes avec collationnement,
- d) les télégrammes avec accusé de réception,
- e) les télégrammes à faire suivre,
- f) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique,
- g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international,
- h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

9. Archives.

XXXIV.

Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations ou les exploitations privées sont conservés au moins pendant 12 mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.

10. Détaxes et remboursements.

XXXV.

1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application des dispositions du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXXIII du présent Règlement et sous les réserves suivantes :

Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière ou dans la station de bord, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de St-Petersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui l'a transmis, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

II. Comptabilité.

XXXVI.

1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Gouvernements intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

2. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Toutefois, dans le cas où l'Administration qui a perçu les taxes est la même que celle dont relève la station de bord, la taxe de bord n'est pas débitée par l'Administration dont dépend la station côtière.

4. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de 6 mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

5. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

12. Bureau international.

XXXVII.

Le Bureau international des Administrations télégraphiques sera chargé, sous réserve du consentement du Gouvernement de la Confédération suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique, des attributions déterminées à l'article 13 de la Convention.

Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 40000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.

Ces dépenses font l'objet d'un décompte spécial et il est fait application à leur sujet des dispositions du Règlement télégraphique international. Toutefois, en attendant la réunion de la prochaine Conférence, chaque Gouvernement contractant fait connaître au Bureau international la classe dans laquelle il désire être inscrit.

XXXVIII.

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans le dit tableau pour les stations visées à l'article IV du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1^{er} au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse une nomenclature qu'il tient au courant. La nomenclature et ses suppléments sont imprimés et distribués aux Administrations intéressées; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

13. Dispositions diverses.

XXXIX.

Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

XL.

Les transmissions échangées entre les stations de bord visées à l'article 1^{er} de la Convention doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

XLI.

1. A moins d'arrangements spéciaux entre les intéressés, les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, à l'échange radiotélégraphique entre deux navires en mer, sauf les exceptions suivantes :

a) ARTICLE XIV. La taxe de bord revenant au navire transmetteur est perçue sur l'expéditeur et celle revenant au navire récepteur est perçue sur le destinataire.

b) ARTICLE XVIII. L'ordre de transmission est réglé chaque fois de commun accord entre les stations correspondantes.

c) ARTICLE XXXVI. Les taxes des radiotélégrammes en question n'entrent pas dans les comptes prévus à cet article, ces taxes étant acquises aux Administrations qui les ont encaissées.

2. La retransmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est subordonnée à des arrangements spéciaux entre les intéressés.

XLII.

Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Berlin, ce Règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1908.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'Allemagne :

KRAETKE.
SYDOW.

Pour les États-Unis
d'Amérique :

CHARLEMAGNE TOWER.
H. N. MANNEY.
JAMES ALLEN.
JOHN I. WATERBURY.

Pour l'Argentine :

J. OLMÍ.

Pour l'Autriche :

BARTH.
FRIES.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.
DR. DE HENNYEY.
HOLLÓS.

Pour la Belgique :

F. DELARGE.
E. BUELS.

- | | | |
|---|--|--|
| Pour le Brésil :
CESAR DE CAMPOS. | Pour la Bulgarie :
IV. STOYANOVITCH. | Pour le Chili :
J. MUÑOZ HURTADO.
J. MERY. |
| Pour le Danemark :
N. R. MEYER.
I. A. VOEHTZ. | Pour l'Espagne :
IGNACIO MURCIA.
RAMÓN ESTRADA.
RAFAEL RÁVENA.
ISIDRO CALVO.
MANUEL NORÍEGA.
ANTONIO PELÁEZ-CAMPOMANES. | Pour la France :
J. BORDELONGUE.
L. GASCHARD.
BOULANGER.
A. DEVOS. |
| Pour la Grande-Bretagne :
H. BABINGTON SMITH.
A. E. BETHELL.
R. L. HIPPISELY. | Pour la Grèce :
T. ARGYROPOULOS. | Pour l'Italie :
J. COLOMBO. |
| Pour le Japon :
OSUKE ASANO.
ROKURE YASHIRO.
SHUNKICHI KIMURA.
ZIRO TANAKA.
SABURO HYAKUTAKE. | Pour le Mexique :
JOSÉ M. PÉREZ. | Pour Monaco :
J. DEPELLEY. |
| Pour la Norvège :
HEFTYE.
O. T. EIDEM. | Pour les Pays-Bas :
KRUÏT.
PERK.
HOVEN. | Pour la Perse :
HOVHANNÈS KHAN. |
| Pour le Portugal :
PAULO BENJAMIN CABRAL. | Pour la Roumanie :
GR. CERKEZ. | Pour la Russie :
A. EICHHOLZ.
A. EULER.
VICTOR BILIBINE.
A. REMMERT.
W. KÉDRINE. |
| Pour la Suède :
HERMAN RYDIN.
A. HAMILTON. | Pour la Turquie :
NAZIF BEY. | Pour l'Uruguay :
F. A. COSTANZO. |
-

Administration de

État signalétique
des stations radiotélégraphiques.

a) Stations côtières.

Nom	Natio- nalité	Position géogra- phique	Indi- catif d'appel	Portée nor- male	Sys- tème radio- télé- gra- phique	Catégorie des appa- reils ré- cepteurs (appareils écrivants, appareils à réception auditive ou autres)	Lon- gueurs d'onde (la lon- gueur d'onde nor- male est sou- lignée)	Nature du ser- vice effec- tué par la station	Heures d'ou- verture (avec l'indi- cation du mé- ridien, auquel elles se rap- portent)	Taxe cô- tière avec indi- cation du mini- mum de taxe	Obsér- vations

b) Stations de bord.

Nom	Natio- nalité	Signal dis- tinctif du Code inter- national de si- gnaux	Indi- cation du port d'at- tache	Indi- catif d'appel	Portée nor- male	Sys- tème radio- télé- gra- phique	Catégorie des appa- reils ré- cepteurs (appareils écrivants, appareils à réception auditive ou autres)	Lon- gueurs d'onde (la lon- gueur d'onde nor- male est sou- lignée)	Nature du service effec- tué par la station	Heures d'ou- verture	Taxe de bord avec indi- cation du mini- mum de taxe	Obsér- vations
												1 ^o Navires de guerre.
												2 ^o Navires de commerce.



